



Arrêt

n° 283 206 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. De 1996 à 2008, vous avez été impliqué dans différents partis politiques kurdes et avez par la suite continué à mener des activités pro-kurdes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes originaire de Mardin et y avez grandi jusqu'en 1993 avant d'aller vivre à Batman, suite à l'évacuation de votre village. Vous travaillez dans la confection textile.

En 1993, H.A., votre frère, est arrêté suite à l'attaque d'un commissariat militaire par des membres du PKK qui a fait 16 victimes militaires. Il est par la suite condamné à 36 ans de prison.

En 1996, vous déménagez à Istanbul et vous y installez dans le district de Beyoglu.

La même année, vous devenez membre de l'aile de la jeunesse des différents partis kurdes et participez activement à leurs activités.

Depuis 1998, vous êtes placé à de nombreuses reprises en garde à vue suite à votre participation à des manifestations non-autorisées et accusé de terrorisme.

En 1998, vous êtes arrêté et placé en garde à vue dans le cadre d'une distribution de tracts.

En 2000, vous ouvrez votre propre atelier de confection à Istanbul.

En 2001, votre frère S.A. rejoint le PKK.

En 2002, votre père I.A., voulant retourner dans son village alors sous zone de contrôle des autorités turques et interdit d'accès, est arrêté par celles-ci et torturé. Il en est ressorti paralysé. En 2006, vous apprenez le décès – lors d'un combat – de votre frère S. sur la chaîne ROJTV. Vous vous rendez avec votre famille à Trabzon pour récupérer le corps de celui-ci et allez l'enterrer à Batman dans un cimetière du PKK. Suite à cet enterrement, vous êtes placé en garde à vue.

En 2008, vous prenez vos distances avec les activités politiques pour privilégier votre vie de famille. Vous continuez toutefois à participer aux marches et manifestations des partis kurdes.

Vous continuez par ailleurs à vous rendre hebdomadairement – ou un peu plus souvent – au bureau du parti HDP de Beyoglu.

De 2010 à 2012, vous retournez vivre à Batman pour y lancer un commerce de textile. Celui-ci ne marche toutefois pas, et vous décidez de rentrer à Istanbul pour y rouvrir votre atelier de confection.

En 2013-14, vous devenez membre du Mezopotamya Kültür Merkezi (MKM), un centre culturel kurde, et y êtes actif en tant que joueur de Saz. En 2015, vous commencez à donner des cours à des enfants dans ce centre et chanter dans un groupe de musique traditionnelle.

Le 21 mars 2018, vous participez à un newroz à Istanbul et chantez sur scène.

Aux alentours des élections de juin 2018, dans le cadre des élections, vous confectionnez 5000 drapeaux du HDP en banderole au sein de votre atelier et aidez à leur placement. Les policiers rentrent dans les bureaux de votre société et font sortir les employés. Vous êtes arrêté dans la foulée. Durant six mois, votre atelier de confection est fermé. Vous décidez ensuite de vendre votre société.

Le 24 juin 2018, vous participez aux élections en tant qu'observateur pour le HDP.

Le 31 mars 2019 ou le 31 mars 2018, vous participez à un newroz et êtes placé en garde à vue lors de celui-ci.

Le 23 juin 2019, vous participez aux élections en tant qu'observateur pour le HDP. Dans le bureau, vous recevez l'appel d'un ami et lui répondez en kurde. Un représentant de l'AKP, assistant à la scène, rapporte l'incident à la police qui vient vous arrêter dans le bureau de vote. Vous êtes placé pendant une semaine en garde à vue. Lors de celle-ci, vous êtes torturé par les autorités.

Le 21 juillet 2019, vous quittez la Turquie illégalement en TIR et arrivez en Belgique le 25 juillet 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 29 juillet 2019.

Après ce départ, votre épouse est placée à quatre reprises en garde à vue.

En Belgique, vous fréquentez des associations kurdes et participez à trois manifestations organisées par celles-ci : une le 03 août 2019 et deux en octobre 2019.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : des documents d'identité ; un acte de mariage ; une composition de famille ; des photos d'activités en Turquie ; des photos d'activités en Belgique ; des photos de votre frère décédé ; une autorisation de restitution du corps de votre frère décédé ; une attestation du centre culturel MKM ; une attestation d'observateur pour le HDP ; des documents judiciaires concernant votre frère H. une attestation psychologique ; des documents administratifs concernant votre l'atelier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités et placé en prison en raison de votre profil politique, plus particulièrement de votre affiliation au parti HDP, de vos activités menées en Turquie pour le HDP et dans le centre MKM (entretien du 29 juillet 2020, p. 21). Vous mentionnez votre contexte familial pour appuyer l'ensemble de ces craintes.

Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles de telles craintes.

Premièrement, le Commissariat général se doit de constater le manque de crédibilité des faits générateurs de votre fuite du pays et, plus généralement, des problèmes que vous dites avoir rencontrés postérieurement à votre retrait de la vie politique active en 2008.

Avant toute chose, concernant votre activisme politique passé et les nombreuses gardes à vues que vous déclarez avoir subies entre 1996 et 2008, au plus fort de votre engagement politique pour les partis kurdes (dossier administratif, Questionnaire CGRA ; entretien du 29 juillet 2020, p. 8 ; entretien du 28 septembre 2020, pp. 18-19), le Commissariat général se doit de constater que sur l'ensemble de cette période, vous n'avez jamais pris le choix de quitter la Turquie pour obtenir une protection internationale auprès d'un autre pays. Ainsi, rien ne permet de considérer que ces faits soient à la base de votre volonté de fuir la Turquie.

Interrogé ainsi sur l'élément ayant déclenché votre crainte d'être arrêté et mis en détention par les autorités turques, vous avez à deux reprises mentionné la garde à vue survenue dans le cadre des élections du 23 juin 2019 comme fait générateur unique de votre fuite de Turquie (entretien du 28 septembre 2020, p. 19 ; entretien du 04 mars 2020, p. 4). Or, il apparaît que la crédibilité de ce dernier fait peut raisonnablement être remise en cause au regard du manque de crédibilité de vos déclarations et des informations objectives dont dispose le Commissariat général.

Vous avez ainsi expliqué en substance avoir exercé la fonction d'observateur des élections pour le compte du HDP dans un bureau de vote du district de Beyoglu, et dites y avoir été arrêté par la police turque dans le bureau de vote après avoir été dénoncé par un représentant de l'AKP, parti au pouvoir, en raison du fait que vous y teniez une conversation téléphonique en kurde (entretien du 29 juillet 2020, p. 19 ; entretien du 28 septembre 2020, p. 14 ; entretien du 04 mars 2021, p. 5). Vous avez ensuite déclaré avoir été emmené en garde à vue durant une semaine et avez soutenu avoir fait l'objet de tortures durant celle-ci (entretien du 04 mars 2021, p. 5).

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de pointer que vos déclarations manquent de crédibilité, compte tenu de la Loi en vigueur en Turquie.

En effet, les dispositions de base relatives aux élections et aux registres des électeurs de la loi électorale turque (farde « Informations sur le pays », Commission de Venise, The Law on Basic

Provisions On elections and Voters Registers, 22 août 2018) décrivent de manière explicite les conditions et le déroulement des élections le jour du vote en Turquie. La loi électorale turque énonce ainsi l'interdiction de toute présence policière sur le lieu de vote : « Personne n'est autorisé dans les bureaux de vote autre que le président de bureau et les assesseurs, les candidats, les électeurs enregistrés dans le bureau de vote, les observateurs assignés au bureau de vote [...] **les personnes portant des uniformes officiels comme des officiers de services spéciaux ou des officiers de police municipale ne peuvent entrer dans les locaux, bâtiments et extensions des bureaux de vote [...]** ».

De ce fait, il semble peu crédible que vous ayez ainsi été arrêté par des policiers dans ces bureaux électoraux à Beyoglu et placé en garde à vue pendant une semaine consécutivement à cela comme vous le soutenez. Informé de ce constat, vous vous êtes contenté d'affirmer avec vigueur que ce n'était pas la réalité de terrain : « Vous pouvez suivre les élections en Turquie, lors des élections il y a parfois des centaines de policiers qui attendent à la porte » (entretien du 04 mars 2021, p. 9). De tels propos dénués de tout fondement ne permettent toutefois pas de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

Par ailleurs, celui-ci se doit de constater que des observateurs internationaux étaient présents lors de cette élection à Istanbul et qu'une trentaine de districts de la ville ont été couverts par les six équipes déployées, dont le district de Beyoglu dans lequel vous soutenez avoir été arrêté (entretien du 04 mars 2021, p. 5). Vous avez par ailleurs affirmé que de tels observateurs internationaux étaient présents au moment de votre arrestation et n'ont jamais réagi lors de celle-ci (ibid., p. 9). Or, il n'est absolument pas crédible qu'une telle violation aussi flagrante n'ait jamais été relevée par ces personnes.

Le rapport du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux (farde « Informations sur le pays », Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi), Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019), 31 octobre 2019), la seule organisation internationale à observer les élections locales de 2019 en Turquie ainsi que la nouvelle élection du maire d'Istanbul, dresse ainsi le constat suivant des élections : « [...] D'une manière générale, on peut affirmer que le scrutin observé par le Congrès lors de ces deux journées s'est déroulé dans le calme et l'ordre, en dépit d'un contexte tendu. Les observateurs du Congrès ont constaté que la plupart des membres des commissions électorales de bureau de vote (CBV) étaient en mesure d'encadrer le processus efficacement, malgré quelques cas isolés d'anomalies portant par exemple sur la signature des listes d'électeurs ou la manière dont les urnes étaient scellées. Dans certains bureaux de vote, l'encombrement par un trop grand nombre de personnes a occasionnellement été constaté. Les membres des CBV semblaient dans l'ensemble bien préparés, ils avaient une bonne connaissance des procédures et ont assuré leurs tâches techniques et procédurales avec compétence. Ces observations valent aussi pour la nouvelle élection du maire d'Istanbul, pour laquelle les présidents et vice-présidents des CBV de tous les bureaux de vote visités étaient différents de ceux du 31 mars [...] Dans la plupart des bureaux de vote visités, plusieurs observateurs de partis, ou observateurs de la société civile accrédités pour le compte de partis politiques, ont observé le scrutin. **Les observateurs nationaux n'ont signalé aucune insuffisance majeure** à ce sujet et ont pu accéder librement aux bureaux de vote. Lors du scrutin du 23 juin à Istanbul, les équipes du Congrès ont noté la présence dans les bureaux de vote d'un grand nombre de juristes, agissant notamment pour le compte du CHP » (farde « Informations sur le pays », Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi), Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019), 31 octobre 2019).

Ainsi, à la lumière de l'ensemble de ces observations, il n'est absolument pas crédible que vous ayez ainsi été victime d'une violation flagrante des lois électorales, au su et au vu de multiples observateurs politiques – dont des observateurs internationaux – sans que votre situation n'ait jamais été reportée ou dénoncée par un quelconque acteur de ces élections.

Et cela d'autant plus que ces mêmes sources indiquent en outre que les élections locales de 2019 ont bénéficié d'une large couverture médiatique et que les événements postérieurs au 31 mars et à la décision du CES de tenir une nouvelle élection du maire d'Istanbul ont aussi été évoqués dans les médias internationaux ; mais surtout que de très nombreux observateurs des partis politiques et de la société civile, agissant pour le compte de partis ou de candidats, et le plus souvent bénévoles, étaient présents dans les bureaux de vote, et ils étaient plus nombreux encore lors de la nouvelle élection du maire d'Istanbul, en juin. Ils ont observé l'ensemble des procédures le jour du scrutin et vérifié les

résultats du dépouillement. Certains observateurs ont échangé des photos des procès-verbaux électoraux par le biais d'une application en ligne afin d'effectuer un décompte parallèle des résultats. Outre les observateurs, certains partis politiques – tout particulièrement le CHP – ont affecté dans **tous** les bureaux de vote d'Istanbul des juristes chargés de proposer un conseil juridique, notamment sur les procédures de dépouillement à la fin du scrutin. Ce rapport insiste ainsi sur ce dernier point : « [...] tout en relevant que plusieurs milliers d'avocats auraient été déployés par les partis politiques pour fournir des conseils juridiques immédiats, « une caractéristique frappante de cette élection » » (farde « Informations sur le pays », Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi), Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019), 31 octobre 2019).

Dès lors, il n'est absolument pas crédible non plus qu'étant arrêté dans ce bureau de vote dans votre fonction d'observateur, vous n'ayez jamais été assisté par les personnes présentes comme vous le soutenez, ni que les avocats présents du CHP – allié au parti HDP pour ces élections – ne vous apportent une aide juridique sur place.

Questionné en effet sur la réaction du président de bureau au moment de votre arrestation, vous avez expliqué : « Personne ne pouvait rien dire, parce que si quelqu'un avait réagi il aurait aussi été arrêté » (entretien du 04 mars 2021, p. 5). Or, comme expliqué ci-avant une telle affirmation manque fortement de crédibilité au regard du contexte ambiant lors de ces élections.

Ensuite, interrogé sur les suites données à cette arrestation, tant par vous-même que par le parti HDP dont vous étiez l'observateur, vous avez une nouvelle fois tenu des propos dénués de toute crédibilité.

Vous avez ainsi en substance expliqué qu'informé de votre arrestation, le parti n'a jamais dénoncé celle-ci faute de possibilité : « Ils ne peuvent pas réagir auprès de quelqu'un » (entretien du 04 mars 2021, p. 10). Or, de telles affirmations manquent de crédit dès lors que la fonction d'observateur est justement supposée être le relai des partis politiques pour amener ceux-ci à dénoncer par la suite les irrégularités constatées lors des élections.

Interrogé ensuite sur les suites données par votre parti à votre arrestation arbitraire dans le cadre de ces élections, vous avez expliqué que celui-ci n'aurait jamais réagi, jugeant cela normal car relativement courant pour les membres du HDP, et que celui-ci se serait contenté de contacter votre avocat (entretien du 04 mars 2021, p. 10). Or, il n'apparaît absolument pas crédible que dans le cadre d'une mission officielle d'observateur des élections, votre arrestation arbitraire, votre détention d'une semaine – tout aussi arbitraire et sans que soit dressé le moindre procès-verbal – et votre torture durant celle-ci ; soient ainsi considérés par les autorités du parti HDP comme un acte banal ne valant pas la peine d'être dénoncé ou à minima relayé auprès du réseau de la société civile ou des observateurs internationaux en mesure d'apporter une visibilité à ce genre de violations.

Si vous soutenez par ailleurs qu'il n'existe aucun endroit pour dénoncer de telles violations du droit électoral (entretien du 04 mars 2021, p. 8), il ressort pourtant que des plaintes pour irrégularité peuvent être introduites par les partis politiques auprès de la Cour Suprême Électorale (farde « Informations sur le pays », Commission de Venise, *The Law on Basic Provisions On elections and Voters Registers*, 22 août 2018), ce qui vient une nouvelle fois décrédibiliser vos propos.

En outre, le Commissariat général se doit de souligner que si vous soutenez avoir été libéré de cette garde à vue avec l'aide de votre avocat, envoyé par le parti HDP (entretien du 04 mars 2021, p. 11), vous n'avez cependant déposé aucun document légal pour établir le bien-fondé de vos propos.

Or, il est peu crédible que vous libérant d'une telle garde à vue arbitraire excédant les délais légaux, votre avocat n'ait jamais exigé le moindre procès-verbal ou document officiel pour attester d'un tel événement. À ce propos, le Commissariat général s'étonne encore que vous ayez ainsi été libéré au bout d'une semaine de votre garde à vue, sans devoir passer devant un procureur ni sans être soumis au moindre examen médical, alors que cela est pourtant la loi en Turquie et que vous étiez par ailleurs assisté de votre avocat pour faire respecter celle-ci. Certes vous soutenez que ce dernier a introduit par la suite une plainte auprès du Parquet (entretien du 04 mars 2021, pp. 11-12). Force est toutefois de constater que vous n'apportez à nouveau pas le moindre élément de preuve pour appuyer vos propos (ibid., pp. 11-12).

Le Commissariat général se doit par ailleurs de souligner le caractère disproportionné et peu crédibles des faits auxquels vous déclarez avoir été soumis.

Il apparaît en effet peu cohérent qu'ayant été prévenu par un observateur de l'AKP que vous teniez une conversation en kurde dans les bureaux de vote, les policiers turcs décident ainsi de venir vous arrêter – enfreignant de ce fait la loi électorale –, de vous détenir arbitrairement une semaine durant sans dresser le moindre procès-verbal, mais surtout décident de vous torturer une semaine durant.

Enfin, les méconnaissances soulevées par le Commissariat général finissent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations.

Interrogé en effet sur l'endroit où vous avez été détenu, vous avez déclaré : « Je ne sais pas quel endroit c'était. À Istanbul, un commissariat de police à Istanbul mais je ne sais pas lequel. Lorsqu'on vous arrête on vous amène les yeux bandés » (entretien du 04 mars 2021, p. 5). Or, il n'est absolument pas crédible qu'arrêté et détenu ainsi pendant une semaine dans un commissariat consécutivement à votre arrestation dans un bureau de vote vous ne soyez pas en mesure de localiser celui-ci. Il apparaît en effet qu'interrogé sur cette garde à vue, vous soutenez y avoir été visité par votre avocat, ce qui démontre que vous n'étiez pas enfermé dans un endroit secret (ibid., p. 12). De même, vous avez déclaré être sorti libre de ce commissariat et accompagné de ce dernier (ibid., p. 12). Compte tenu du fait que vous habitez Istanbul, il n'est dès lors pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de dire où vous avez été placé en garde à vue.

Informé de l'étonnement du Commissariat général sur une telle méconnaissance, vous avez maintenu laconiquement que seul votre avocat et les policiers connaissaient votre lieu de détention (ibid., p. 12). Une nouvelle fois, ces explications ne sont pas crédibles au regard des éléments soulevés ci-avant.

Encore, lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez jamais cherché à connaître via votre avocat l'emplacement de votre lieu de détention, vous avez déclaré : « Non, franchement je ne lui ai pas demandé où j'étais, à quel commissariat » (ibid., p. 12). Or, un tel manque d'intérêt à vouloir identifier les policiers responsables de ces violations des droits de l'homme ne rend pas crédible les faits que vous soutenez avoir subis dans de commissariat.

Ainsi, l'ensemble des éléments développés ci-avant viennent anéantir la crédibilité générale de votre récit d'asile et empêchent le Commissariat général d'établir la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans votre fonction d'observateur aux élections du 23 juin 2019, et que vous identifiez comme le fait générateur de votre fuite de Turquie.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les problèmes rencontrés précédemment à cette élection du 23 juin 2019.

Interrogé ainsi sur votre fonction d'observateur électoral pour le HDP, vous avez lors de votre premier entretien déclaré avoir tenu un tel rôle lors des élections du 24 juin 2018, du 31 mars 2019, et du 23 juin 2019 (entretien du 29 juillet 2020, p. 10). Vous avez pourtant tenu des propos contradictoires lors de votre second entretien, ne mentionnant plus cette fonction d'observateur le 31 mars 2019 et affirmant plutôt avoir participé à un newroz ce jour-là, événement au cours duquel vous soutenez avoir été placé en garde à vue : « Le 31 mars 2019, j'ai participé au newroze. À la suite de quoi j'ai été mis en garde à vue. Le 23 juin 2019, j'ai été désigné comme observateur. À la suite de quoi j'ai aussi été mis en garde à vue. À part ça, il y avait d'autres activités, actions, mais je ne me souviens pas de tout » (entretien du 28 septembre 2020, p. 7). Plus tard, vous réitérez par ailleurs cette contradiction dans vos propos : « Le dernier événement, c'était le newroze 2019, qui s'est déroulé le 31 mars » (ibid., p. 7). Invité à parler de cet événement, vous tenez par ailleurs des propos qui n'amènent aucun doute quant au fait que vous soutenez avoir été présent à une célébration du newroz et que vous ne confondez pas celle-ci avec un processus électoral : « Cet événement se déroulait sur la place du palais de justice de Bakirköy. Lors de cet événement, j'étais chargé, avec d'autres amis musiciens, d'assurer la sécurité de la scène car la police essayait d'aller sur la scène. J'ai essayé avec d'autres de les en empêcher. Sur place, j'ai été arrêté » (ibid., p. 7).

*Ainsi, cette contradiction de taille vient jeter le discrédit tant sur votre participation aux élections du 31 mars 2019 en tant qu'observateur pour le HDP à Istanbul qu'à votre participation à un newroz ce jour et les problèmes y afférents. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que cette célébration s'est déroulée le **24 mars 2019** et non pas le 31 (fardes « Informations sur*

le pays », DW Tükçe, Célébration du newroz à Istanbul, 24 mars 2019). À titre de surplus, le Commissariat général se doit de relever qu'il n'est nullement fait mention dans l'article précité de heurts ou d'arrestations menées dans le cadre de cet événement, ce qui vient une nouvelle fois souligner le manque de crédibilité de la garde à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet dans le cadre de cet événement.

Par ailleurs, interrogé sur ces élections du 31 mars 2019 auxquelles vous soutenez avoir participé en tant qu'observateur, vous avez soutenu qu'il s'agissait d'élections **parlementaires**, ce qui est erroné dès lors qu'il s'agissait des élections pour la Mairie d'Istanbul (farde « Informations sur le pays », Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi), Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019), 31 octobre 2019). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé le résultat électoral de ces élections, vous soutenez : « Le HDP a pu atteindre le barrage, et il a eu environ 79 parlementaires qui ont été élus » (entretien du 28 septembre 2020, p. 13), ce qui démontre le caractère totalement fallacieux de vos déclarations et démontre le manque de crédibilité de vos propos quant à votre rôle lors de ces élections. En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que les élections du 23 juin 2019 ont été la conséquence de l'invalidation par le parti au pouvoir des élections du 31 mars 2019 suite à des irrégularités. Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ayez été dans l'ignorance de la nature de ces premières élections du 31 mars 2019 – survenues quelques mois seulement avant le déroulement des élections du 23 juin 2019 – puisque ces deux événements étaient directement corrélés, et ce d'autant plus que vous avez soutenu avoir participé au collage d'affiches pour ces deux élections (ibid., pp. 8-9), et déclaré avoir régulièrement fréquenté les bureaux du HDP de Beyoglu durant cette période (ibid., p. 9).

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé dans le cadre de votre dernier entretien de parler de votre rôle d'observateur des élections, vous avez certes cité la date du 23 juin 2019 mais également celle du 31 mars **2018** (entretien du 04 mars 2021, p. 8), ce qui est une nouvelle fois contradictoire avec vos précédentes déclarations et vient finir d'anéantir la crédibilité de vos propos quant à votre participation à ces élections, ainsi que les problèmes que vous soutenez y avoir rencontré.

Tout cet ensemble d'éléments viennent en définitive remettre en cause la réalité de votre participation tant aux élections de 2019 en tant qu'observateur pour le HDP que de votre participation à un newroz le 31 mars 2019. De ce fait, aucun élément ne permet de rendre crédible les arrestations et gardes à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet dans le cadre de ces événements.

Si vous avez également soutenu avoir rencontré des problèmes en 2018 à votre entreprise dans le cadre de la confection de drapeau du HDP, le Commissariat général constate que ceux-ci manquent également de crédibilité.

Vous déclarez ainsi avoir été amené à confectionner à une seule reprise des drapeaux pour le parti HDP dans le cadre des élections du 24 juin 2018 et soutenez par la suite avoir vu votre atelier faire l'objet d'une descente de police et être fermé pendant une période de six mois consécutivement à cet événement (entretien du 29 juillet 2020, p. 21 ; entretien du 28 septembre 2020, p. 11). Vous dites par ailleurs avoir été placé en garde à vue pendant une semaine lors de cette descente. Cependant, bien qu'il ne conteste pas formellement la confection par votre atelier de drapeaux pour le parti HDP, le Commissariat général se doit néanmoins de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'étayer le bien-fondé de ces problèmes.

En effet, il y a lieu de relever que vous n'avez pas déposé le moindre document probant pour étayer le bien-fondé de ces problèmes. Or, compte tenu du caractère supposément légal de cette fermeture par les autorités, des nombreux documents comptables et administratifs inhérents à la possession d'un tel atelier, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure ne fut-ce que d'apporter un commencement de preuve pour étayer la réalité de cette descente policière et de la fermeture de cet établissement.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés consécutivement à la fin de votre engagement politique en 2008.

Deuxièmement, rien dans les éléments que vous avez présentés ne permet de considérer qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en lien avec votre profil politique passé ou actuel.

Invité à parler de votre engagement politique, vous avez en effet expliqué en substance avoir été membre de différents partis kurdes et eu une implication active au sein de ceux-ci depuis votre arrivée à Istanbul en 1996 (entretien du 29 juillet 2020, pp. 7-8). Vous dites ainsi avoir participé dans ce cadre aux activités de la jeunesse, pris part aux meetings et aidé à porter des drapeaux et pancartes lors de ceux-ci (ibid., p. 8). Dans un deuxième temps, vous avez également déclaré avoir participé à des affrontements avec la police lors d'événements – vous citez des jets de pierres et de feux d'artifice (ibid., p. 9). Vous précisez toutefois n'avoir mené ces activités que jusqu'en 2008, expliquant qu'à partir de cette date : « J'étais père de famille, il fallait que je me protège, que je ne sois pas mis en prison, j'ai un peu pris mes distances, j'ai arrêté mon affiliation ». Parlant ensuite de votre implication politique à partir de 2008, vous avez déclaré avoir continué à donner des coups de main (entretien du 29 juillet 2020, p. 10). Explicitant vos propos, vous précisez : « Par exemple, pendant les élections, j'ai confectionné des drapeaux pour eux dans mon atelier. Lors des meetings et des élections, ils affichent des drapeaux et des portraits de parlementaires, je les ai aidés à les placer. J'ai aussi été chargé de surveiller les urnes » (ibid., p. 10). Vous ne mentionnez pas d'autres activités lorsque la question vous est posée (ibid., p. 11).

Dès lors, bien qu'il ne remette pas formellement en question votre implication politique **passée** pour ces partis politiques ou les coups de main que vous avez été amené à apporter par la suite aux différents partis kurdes, le Commissariat général ne peut considérer que vous présentiez **actuellement** un profil politique visible en Turquie qui pourrait amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement. De même, rien ne permet de croire que les nombreuses gardes à vue que vous avez mentionnées à l'appui de votre demande de protection internationale – précédant l'année 2008 – constituent aujourd'hui un élément permettant de vous identifier une crainte fondée et actuelle d'être arrêté en cas de retour en Turquie, dès lors que celles-ci n'ont jamais débouché sur des poursuites judiciaires.

Le Commissariat général relève en effet qu'alors qu'entre 1996 vous présentiez un militantisme relativement actif et avez selon vos propos été amené à faire l'objet de nombreuses gardes à vue à partir de 1998 (entretien du 28 septembre 2020, p. 18). Vous avez en substance expliqué avoir à chaque fois été arrêté dans le cadre de vos activités politiques : « En général, parce qu'on faisait des manifestations pour lesquelles l'autorisation n'était pas donnée. Comme on nous donnait pas les autorisations, on a insisté et du coup on était emmené en garde à vue » (ibid., p. 18). Bien que vous n'avez ainsi jamais été en mesure de quantifier exactement le nombre de vos gardes à vues, vous estimez le nombre de celles-ci entre trente et cinquante au Commissariat général et dites avoir été mis en garde à vue une dizaine de fois par an entre 1996 et 2019 à l'Office des étrangers (ibid., p. 18 et question 3.1 du questionnaire). Or, le Commissariat général constate qu'alors que vous soutenez que ces gardes à vue ont duré à chaque fois entre trois jours et une semaine, aucune d'entre elles n'a débouché sur l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre encontre (ibid., p. 19). Interrogé en effet sur les suites de ces arrestations, vous avez soutenu n'avoir jamais été condamné ou détenu en Turquie, ni fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause le bien-fondé de tels événements, rien toutefois ne permet de croire que ces événements passés seraient aujourd'hui amenés à se reproduire en cas de retour en Turquie – étant donné que vous avez cessé votre implication politique active en 2008 – ni qu'il existe aujourd'hui une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en raison de ces arrestations passées.

Concernant les activités menées après 2008, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre implication politique durant cette période puisse être une source de crainte en cas de retour en Turquie. Vous avez ainsi expliqué avoir pris vos distances avec la vie politique active, arrêté vos activités avec l'aile de la jeunesse et avoir retiré votre affiliation aux partis politiques kurdes pour vous protéger (entretien du 29 juillet 2020, p. 9). Certes, vous expliquez avoir continué à apporter des coups de main au parti, le Commissariat général considère cependant que rien dans l'aide apportée ne permet de vous identifier une quelconque visibilité au sein de ce parti ou amènerait celui-ci à croire que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités pour cela.

À ce propos, le Commissariat général se doit de rappeler que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontré consécutivement à l'arrêt de vos activités politiques en 2008.

Si vous soutenez avoir été observateur des élections en juin 2018, le Commissariat général rappelle que vous n'avez mentionné aucun problème rencontré lors de cette fonction. Il relève également vos

propos au sujet des observateurs du HDP : « Mais il y a des milliers de bureaux de votes et d'urnes. Il y a des milliers de personnes qui surveillent, ils ne peuvent pas enquêter sur tout le monde » (entretien du 29 juillet 2020, p. 14). À la lumière de vos déclarations, rien ne permet dès lors de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution en raison de cette activité passée.

En définitive, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre militantisme passé et le soutien apporté à votre parti depuis 2008, rien toutefois dans votre profil ne permet de vous identifier une quelconque visibilité au sein du HDP qui amènerait vos autorités à vous cibler plus particulièrement en cas de retour en Turquie.

De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle, 19 mai 2021 (update)) que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si vous avez par ailleurs déclaré fréquenter le centre Mezopotamya Kültür Sanat Merkezi (MKM) depuis 2013-2014 (entretien du 29 juillet 2020, p. 13), vous n'avez toutefois apporté aucun élément concret permettant de croire que votre fréquentation de ce centre pourrait amener vos autorités à vous cibler en cas de retour en Turquie pour cela.

Dès lors, à la lumière de ces constats, rien ne permet objectivement de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Cette conviction est par ailleurs renforcée par le fait que vous n'avez pas indiqué faire aujourd'hui l'objet d'une quelconque procédure judiciaire ou condamnation en Turquie (entretien du 04 mars 2021).

À ce propos, le Commissariat général se doit par ailleurs de souligner le manque de cohérence de votre comportement.

Interrogé sur l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie – compte tenu des nombreuses gardes à vue invoquées par vous-même, mais surtout de votre crainte invoquée d'être arrêté en cas de retour en Turquie et des recherches dont vous soutenez faire l'objet – vous avez déclaré l'ignorer : « Même si ça a été le cas, je ne sais pas » (entretien du 04 mars 2021, p. 14). Lorsqu'il vous a été demandé les démarches menées pour vous renseigner à ce sujet, vous avez également reconnu n'avoir jamais rien fait (ibid., p. 14).

Ainsi, alors que vous affirmez avec vigueur que vous allez être mis en prison en cas de retour en Turquie (entretien du 04 mars 2021, p. 4) et déclarez que six descentes ont été menées par les autorités à votre domicile en vue de vous retrouver – dont une lors de laquelle votre épouse aurait été amené au commissariat (ibid., p. 15) –, force est pourtant de constater que vous n'avez jamais cherché à savoir s'il existait aujourd'hui un quelconque mandat d'arrêt ou d'amener émis aujourd'hui à votre rencontre en Turquie : « Je ne sais pas, je ne sais rien vous dire. Je ne sais pas, je suis ici depuis 18 mois » (ibid., p. 15). Or, un tel désintérêt à vous renseigner sur votre situation judiciaire tranche fortement avec les affirmations que vous tenez pourtant au Commissariat général, dans lesquelles vous affirmez avec certitude être recherché par vos autorités.

Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que vous avez manifestement été récemment amené à prendre contact avec votre avocat en Turquie (vous avez déposé un document de témoignage de ce dernier), ce qui vient encore plus renforcer l'incompatibilité des craintes que vous invoquez et du désintérêt que vous affichez à vous renseigner sur votre situation en Turquie. Confronté à ce constat, vous avez tenu des propos peu convaincants, expliquant que celui-ci ne pourrait se renseigner à ce sujet en raison de la confidentialité des enquêtes (ibid., p. 15). Vos explications peinent toutefois à convaincre le Commissariat général, dès lors qu'il ne ressort nullement de celles-ci que vous auriez au moins tenté d'effectuer de telles recherches auprès de votre avocat, pourtant en mesure d'obtenir de telles informations.

Ensuite, si vous mentionnez six descentes menées ces derniers mois à votre domicile pour vous retrouver, force est pourtant de constater que vous n'avez pas été en mesure d'amener d'élément probant pour établir le bienfondé de celles-ci ou d'en dater l'occurrence avec précision (entretien du 04 mars 2021, p. 15), ce qui ne rend pas crédible de tels événements.

Partant, considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, rien dans votre profil politique actuel ou dans les activités que vous avez menées par le passé ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Les problèmes que vous avez soutenu avoir rencontrés ces dernières années avec vos autorités ont par ailleurs été remis en cause par le Commissariat général.

Troisièmement, rien ne permet de considérer qu'il existe aujourd'hui une quelconque crainte en raison de votre contexte familial.

Vous mentionnez tout d'abord le profil de votre frère Siraç, et expliquez que celui-ci a été tué en martyr en 2006, après six ans dans le PKK, suite à un combat avec les autorités turques (entretien du 29 juillet 2020, pp. 14-15). Consécutivement à cet événement, vous relatez avoir été chercher le corps de votre frère pour aller enterrer celui-ci dans un cimetière du PKK situé à Batman et racontez avoir fait l'objet d'une longue garde à vue suite à cet événement (ibid., p. 19). Or, si le Commissariat général ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour établir le bien-fondé d'une telle garde à vue, compte tenu du fait que vous n'avez déposé aucun document à ce sujet, il se doit cependant de constater que vous déclarez avoir été libéré suite à celle-ci et n'avez manifestement – vous ou un autre membre de votre famille – fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou été condamné en Turquie suite à cet enterrement. Par ailleurs, considérant que vous étiez à l'époque actif au sein de l'aile de la jeunesse – et aviez donc une visibilité accrue au sein du mouvement kurde qu'aujourd'hui – rien ne permet de croire que la mort de votre frère, et son enterrement en 2006, soient encore aujourd'hui des éléments qui pourraient amener vos autorités à vous cibler aujourd'hui en cas de retour en Turquie.

De même, si vous avez mentionné l'emprisonnement de votre frère H. en 1993 et avez déclaré que ce dernier a été condamné par les autorités turques après avoir été accusé d'avoir participé à une opération du PKK ayant entraîné la mort de seize militaires dans un commissariat de village (entretien du 29 juillet 2020, p. 18), il ne ressort nullement de vos déclarations que des membres de votre famille auraient pu connaître des problèmes – liés directement à cette affaire – avec les autorités turques consécutivement à cette condamnation. Partant, rien ne permet de croire que vous pourriez aujourd'hui rencontrer aujourd'hui des problèmes avec vos autorités pour ce fait ancien.

Vous avez également parlé des tortures subies par votre père de la part des autorités turques en 2002 et contextualisé celles-ci dans le cadre du retour illégal de ce dernier dans votre village d'origine, dont l'entrée était interdite (entretien du 29 juillet 2020, pp. 14-15). Or, à nouveau, si le Commissariat général ne conteste pas formellement un tel événement, il constate cependant que celui-ci a eu lieu dans un contexte donné et est sans lien manifeste avec votre propre demande de protection internationale.

Ainsi, en définitive, si le Commissariat général ne conteste nullement la réalité de l'engagement politique de plusieurs membres de votre famille nucléaire, rien toutefois ne permet objectivement d'établir, à la lumière des constats précités, qu'il existe aujourd'hui dans votre chef un quelconque risque d'être ciblé par vos autorités en raison de ce contexte ou que celles-ci seraient plus particulièrement amenées à vous cibler en cas de retour dans votre pays pour cette raison. À ce sujet, il se doit de rappeler que vous avez encore trois frères en Turquie et que vous n'avez jamais fait état de quelconques problèmes actuels dans le chef de ceux-ci avec vos autorités en raison de votre contexte familial (04 mars 2020, p. 15). Certes, vous dites que votre plus jeune frère, diplômé d'université n'arrive pas à trouver du travail et en imputez la raison au fait qu'il provient d'une famille étiquetée « terroriste » (ibid., p. 15). Toutefois, ce simple exemple déclaratif et non-étayé ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général.

Vous citez par ailleurs la présence en Belgique de votre cousin maternel M.Z.A., ayant été détenu avec votre frère H., et en Allemagne de M.H.B., jugé également dans la même affaire que ce même frère (entretien du 29 juillet 2020, p. 14). Or, rien ne permet de penser que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de ces personnes, 28 ans après les problèmes rencontrés par ces personnes, dès lors que vous n'avez jamais rencontré de problèmes liés à la situation d'H., présentant un lien de proximité familial bien plus élevé avec vous que ces derniers.

Quatrièmement, à l'aune de l'ensemble des éléments développés ci-avant, rien ne permet non plus de considérer que les activités politiques que vous avez menées en Belgique puissent aujourd'hui amener les autorités turques à vous identifier et vous causer des problèmes en cas de retour en Turquie.

Interrogé à ce sujet, vous avez ainsi expliqué fréquenter aujourd'hui des centres culturels kurdes et avoir participé à trois manifestations : une le 03 août 2019 et deux en octobre 2019 (entretien du 28 septembre 2020, p. 16). Or, le Commissariat général se doit de relever que vous n'y avez participé qu'en tant que simple manifestant et n'y avez dès lors pas eu de visibilité particulière (ibid., p. 16). De même, vous n'avez pas fait état d'une quelconque intensité dans votre fréquentation des centres culturels kurdes (ibid., p. 16).

Dès lors, rien ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie pour ce fait. Vous confirmez d'ailleurs que vous n'avez aucune crainte en raison de ces activités menées en Belgique et que vous ne pensez pas que les autorités turques soient au courant de ces activités (entretien du 28 septembre 2020, p. 16).

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre carte d'identité, une composition de ménage et un composition de famille (farde « Documents », pièces 1 à 4). Tous ces documents administratifs permettent d'établir votre identité et l'identité des membres de votre ménage et de votre famille nucléaire. Toutefois, ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général, mais bien les craintes que vous invoquez en lien avec la situation de ces personnes.

Concernant l'ensemble des photos de vos activités politiques en Turquie et en Belgique (farde « Documents », pièces 5), celles-ci permettent d'appuyer vos déclarations quand à votre engagement passé pour la cause kurde et les activités menées en Belgique. Toutefois, comme expliqué ci-avant, votre activisme politique passé en Turquie et ici en Belgique n'ont jamais été remis en cause, mais bien les problèmes que vous avez récemment été amenés à rencontrer dans le cadre de celles-ci et le fait qu'il puisse exister aujourd'hui une quelconque crainte dans votre chef en raison de celles-ci.

Vous déposez également des photos de votre frère H. et S., une autorisation de restitution du corps de ce dernier et avez mentionné un lien vers sa fiche de martyr au sein du PKK (farde « Documents », pièces 6, 7 et 10). Or, comme expliqué l'engagement de votre frère S. au sein du PKK et son décès en martyr ne sont nullement contestés par le Commissariat général, mais bien le fait qu'il puisse exister une quelconque crainte dans votre chef en lien avec le décès passé de cette personne. La photo de vous en compagnie de votre frère Habip permet seulement d'établir le visage de ce dernier, qui n'est pas contesté en soi.

Concernant l'attestation du centre MKM (farde « Documents », pièce 8), celle-ci indique que vous avez été amené à fréquenter ce centre, fait qui n'est nullement contesté par le Commissariat général mais qui n'apporte toutefois aucun élément de nature à croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en Turquie pour cette raison.

Vous déposez ensuite un document de la présidence du conseil électoral daté du 1er juin 2019 (farde « Documents », pièce 9). Celui-ci vous informe en substance que vous avez été désigné comme observateur pour les élections du date du 23 juin 2019. Or, si un tel document permet d'établir que vous avez effectivement été désigné par le parti comme observateur des élections – fait qui n'est pas formellement remis en cause – rien toutefois dans ce document ne permet d'établir que vous avez bien rempli ce rôle qui vous était assigné ni que vous ayez rencontré les problèmes que vous avez invoqués comme élément déclencheur de votre fuite dans le cadre de cette activité. Dès lors, un tel document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos quant à ce sujet.

Les documents judiciaires de votre frère Habip (farde « Documents », pièce 11) permettent eux aussi d'établir la condamnation de ce dernier, qui n'est nullement remise en cause. Rien dans ce document ne permet cependant d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie pour ce fait, comme expliqué supra.

Vous déposez ensuite un rapport psychologique de l'espace 28 ASBL, daté du 27 août 2020 (farde « Documents », pièce 12). Celui-ci explique que vous avez bénéficié d'un soutien psychologique entre février et août 2020, reprend de manière très résumée vos déclarations avant de mener une observation clinique de votre situation : il est ainsi dressé les troubles que vous avez mentionnés auprès de votre psychologue – cauchemars récurrents, hypervigilance, flashbacks, angoisses, problèmes de concentration, altérations négatives des cognitions, colère et idées noires – et fait un lien avec les troubles référencés dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, et des troubles psychiatriques pour identifier une symptomatologie de stress post-traumatique. Il est enfin indiqué que vous obtenez un score élevé sur une échelle mesurant la détresse subjective et que vous êtes inquiet pour votre famille restée en Turquie. En définitive, le constat d'un stress post-traumatique est posé et votre grande inquiétude rappelée. Sur le récit des faits mentionnés, bien que cela n'impacte nullement le constat clinique posé par cette psychologue, le Commissariat général se doit d'emblée de constater l'absence de toute mention des problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de vos activités en 2019 et le caractère contradictoire des circonstances du décès de votre frère. Ensuite, sur ces symptômes identifiés dans ce document, le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. À ce propos, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. À ce propos, le Commissariat général souligne par ailleurs que ce document n'apporte aucun élément de nature à expliquer les contradictions nombreuses observées lors de vos entretiens successifs ou encore à expliquer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous avez encore déposé des documents administratifs concernant la possession d'un commerce de textile (farde « Documents », pièce 13). Or, ce fait n'est nullement contesté par le Commissariat général. Ce document n'apporte par ailleurs aucun élément probant de nature à appuyer la crédibilité des faits que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de cette activité.

Le diplôme de votre frère A. (farde « Documents », pièce 14) atteste tout au plus que ce dernier a réussi ses études universitaires mais n'apporte aucun élément de preuve à vos assertions et celles de votre avocat selon lesquelles ce dernier se verrait refuser des emplois en Turquie en raison de son contexte familial.

Concernant enfin le courrier de votre avocat, daté du 16 février 2021 (farde « Documents », pièce 15), celui-ci reprend en substance l'ensemble des faits de persécutions que vous soutenez avoir rencontrés en Turquie et mentionne votre appartenance à une famille engagée pour la cause kurde. Si votre avocat mentionne l'impossibilité de connaître l'ouverture d'une enquête à votre rencontre, le Commissariat général ne peut toutefois se rallier à cette explication dès lors que ce dernier possède un accès direct au système judiciaire UYAP permettant de constater l'ouverture ou non d'une telle procédure, quand bien même son contenu serait gardé confidentiel. En définitive, ce courrier n'apporte aucun élément nouveau qui serait de nature à pallier le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permet en rien d'établir le bien-fondé de vos déclarations. Par ailleurs, la véracité des propos contenus dans un tel document se doit d'être prise avec caution compte tenu de la relation contractuelle qui vous lie à cette personne.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 23 avril 2021, disponible sur le site www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les

victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique

1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un « [m]oyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil :

- « 1. de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié,
- 2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA [...] ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1. *Décision entreprise*
- 2. *Désignation BAJ*
- 3. *BIA News Desk, Newroz celebrated in Istanbul, 25 March 2019*
- 4. *UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, October 2019, EXTRAIT*
- 5. *Kurdistan au Féminin, 19 ans de prison pour la musique kurde ou la fausse fraternité des peuples de Turquie, 24.2.2020*
- 6. *Politis, Grup Yorum : « Soyez un cri pour mon cri », 4.3.2020*
- 7. *Duvar, Turkish court sentences Kurdish singer to prison over 'Kurdistan' remark in song, 11.11.2021*
- 8. *K24, Musicians detained in Turkey for Kurdish songs at wedding, Afrin posts, 25.2.2018) ».*

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une carte de membre du requérant à un centre culturel kurde de Charleroi ; la copie des titres de séjour belge des sieurs K.M., D.A. et A.H. obtenus au titre de réfugiés (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir par voie électronique (Jbox) le 12 août 2022 une note complémentaire par laquelle elle renvoie à un document de son centre de documentation intitulé "COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021" disponible sur son site internet (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie en raison de son profil politique, plus particulièrement de son affiliation au parti HDP, de ses activités menées en Turquie en faveur de ce parti et en faveur du centre MKM, mais également en raison de son profil familial.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, sur la crainte alléguée.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5.2. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel et familial du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde ;
- son engagement pour le compte du parti politique pro-kurde HDP ;
- l'activité de musicien du requérant ;
- certains épisodes de privation de liberté au cours desquels il a été victime de mauvais traitements ;
- le soutien du requérant à la cause kurde en Turquie au sein de mouvements tant politique et qu'associatif et depuis son arrivée en Belgique ainsi que la confirmation de cet engagement (v.

documents photographiques nombreux au dossier administratif (pièce 27/5 du dossier administratif) et pièce n° 8/1 jointe à la note complémentaire déposée à l'audience) ;

- l'appartenance à une famille dont un frère du requérant, membre de la guérilla kurde du PKK, a été tué et un autre frère purge actuellement une très longue peine de prison pour un engagement similaire (v. dossier administratif, pièces 27/6 et 27/7) ;
- les tortures subies par le père du requérant de la part des autorités turques en 2002 ;
- la situation de santé mentale du requérant pour lequel une symptomatologie d'un trouble de stress post-traumatique a été diagnostiqué (v. dossier administratif, pièce 27/15) ;
- les relations du requérant en Belgique avec plusieurs militants pro-Kurdes avec lesquels il était déjà en contact en Turquie (v. dossier de la procédure, pièces 8/2, 8/3 et 8/4) ;
- les tensions toujours actuelles et les conditions de sécurité délicates en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016.

Le Conseil constate également que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par de nombreuses preuves documentaires, dont plusieurs photographies établissant ses activités et son militantisme tant en Turquie qu'en Belgique et un rapport psychologique.

Le Conseil estime particulièrement déterminantes les gardes à vue non contestées par la partie défenderesse au cours desquelles le requérant a plusieurs fois évoqué avoir été victime de tabassages ainsi que le contexte familial marqué par un engagement des membres de sa famille pour la cause pro-Kurde. Il estime qu'en l'espèce, les facteurs de militantisme politique, de privation de liberté, de famille persécutée doivent être analysés comme un tout amenant à la conclusion de devoir accueillir favorablement le recours contre la décision attaquée.

Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, dans son soutien à la cause kurde à travers son activité militante et de musicien et dans l'appartenance ethnique du requérant. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politico-ethniques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE